

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 18 novembre 2013.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 12 et 13 novembre 2013**

**2013 DU 42-1°** - Suppression de la ZAC « Bassin de la Villette » (19e).

**Mme Anne HIDALGO, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L. 2511-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 311-1 et suivants, R. 311-12 et R. 311-5 ;

Vu le plan local d'urbanisme de Paris, approuvé par délibération 2006 DU 108 du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal, en date des 12 et 13 juin 2006 modifié, révisé, mis en compatibilité et mis à jour ;

Vu la délibération du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal, en date du 27 avril 1987 créant la zone d'aménagement concerté « Bassin de la Villette » (19e) ;

Vu le projet de délibération 2013 DU 42 - Zone d'aménagement concerté « Bassin de la Villette » (19e), par lequel M. le Maire de Paris lui propose :

1. de supprimer la zone d'aménagement concerté « Bassin de la Villette » (19e) ;
2. d'approuver un protocole entre la Ville de Paris et la SEMAVIP fixant la participation financière de la Ville en vue de la clôture du traité de concession et de l'autoriser à signer ledit protocole ;
3. la reddition des comptes de l'opération et de donner quitus à la SEMAVIP ;

Vu le rapport de présentation de suppression de la ZAC « Bassin de la Villette » annexé ;

Vu l'avis du Conseil du 19<sup>ème</sup> arrondissement en date du 4 novembre 2013 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO au nom de la 8<sup>e</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Est supprimée la zone d'aménagement concerté « Bassin de la Villette » (19<sup>e</sup>).

Article 2 : La part communale de la taxe d'aménagement (anciennement taxe locale d'équipement) est rétablie sur les terrains des zones d'aménagement concerté désormais supprimée.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris. Elle sera affichée à l'Hôtel de Ville de Paris et en Mairie du 19<sup>ème</sup> arrondissement pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département et elle sera publiée au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier de suppression de la ZAC peut être consulté.